CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.712 du 12 mai 2016

A. 216.420 /VIII-9758

En cause : **GEUDENS** Xavier,
ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2015 par Xavier GEUDENS qui demande l'annulation de "la décision du Comité de direction du 1er juillet 2015 «de le décharger temporairement de la gestion de la Direction et de lui affecter une mission, avec son accord, au sein de la Direction générale mais qui n'aura aucun rapport hiérarchique et opérationnel avec sa direction» ainsi que, pour autant que de besoin, de "la note rédigée par la Direction fonctionnelle et d'appui et signée par la Directrice générale de la DGO6 du SPW du 6 juillet 2015, reçue par un courrier non recommandé le 7 juillet 2015";

Vu l'arrêt n° 231.977 du 22 juillet 2015 ordonnant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 mai 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Sébastien KAISERGRUBER, loco M^e^ Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.977 du 22 juillet 2015; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse relève, dans son mémoire en réponse, que le comité de direction a, le 10 août 2015, pris la décision de retirer sa décision de décharger temporairement le requérant de la gestion de sa direction;

Considérant que le retrait du premier acte attaqué a pour conséquence que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que le requérant sollicite que la partie adverse soit condamnée "au paiement des dépens, en [ce] compris les frais de mise au rôle (…) et l'indemnité de procédure de 700 euros, augmentée de 20 % en raison de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui a précédé la présente requête";

Considérant que la disparition du premier acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante; que toutefois, en application de l'article 67, § 2, du Règlement général de procédure, aucune majoration n'est due lorsque, comme en l'espèce, le recours est déclaré sans objet; qu'il y a en conséquence lieu d'accorder le montant de base,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le douze mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.